

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

22-08-CA

RAYMOND GAUVIN

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Gauvin v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission, 2010 NBCA 56

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal of
the Workplace Health, Safety and Compensation
Commission:
February 20, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
March 10, 2009

Judgment rendered:
July 29, 2010

RAYMOND GAUVIN

APPELANT

- et -

LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Gauvin c. Commission de la santé, de la sécurité et
de l'indemnisation des accidents au travail, 2010
NBCA 56

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision du Tribunal d'appel de la
Commission de la santé, de la sécurité et de
l'indemnisation des accidents au travail :
Le 20 février 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 10 mars 2009

Jugement rendu :
Le 29 juillet 2010

Counsel at hearing:

For the appellant:
Gino Gauvin (the appellant's son),
acting as agent

For the respondent:
Anthony S. Richardson, Esq.

THE COURT

The motion is allowed and the notice of appeal is quashed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Gino Gauvin (fils de l'appelant),
agissant comme représentant

Pour l'intimée :
M^e Anthony S. Richardson

LA COUR

La motion est accueillie et l'avis d'appel est cassé.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] L'intimée demande que l'avis d'appel en l'espèce soit cassé aux termes de l'al. 62.23(1)a des *Règles de procédure* qui prévoit que la cour peut casser l'avis d'appel au motif que l'appel n'est pas recevable. Selon l'intimée, il en est ainsi pour les motifs suivants : (1) l'appelant n'a pas respecté les délais prescrits par les par. 23(1) et 23(5) de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14 (« *Loi* »); et (2) de toute façon, il a eu gain de cause devant le Tribunal d'appel. Puisque le second motif est bien fondé et justifie l'annulation de l'avis d'appel, il n'y a pas lieu de s'attarder sur le premier.

[2] L'appelant a subi des blessures dans un accident au travail le 14 décembre 1967. Depuis, il a présenté maintes réclamations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.B. 1973, ch. W-13 et la *Workmen's Compensation Act*, R.S.N.B. 1952, c. 255. S'il est vrai que plusieurs de ces réclamations ont été approuvées par la Commission ou ses prédécesseurs, il n'en demeure pas moins que certaines ont été rejetées. Par le biais de son appel devant cette Cour, l'appelant souhaite mettre en cause toutes les décisions rendues par la Commission, le Tribunal d'appel et leurs prédécesseurs qui lui ont été défavorables depuis son accident au travail. À cet égard, il affirme dans son mémoire que « [t]ous les accidents et blessures subies ultérieurement à l'accident subit le 14 décembre 1967 sont directement reliés à [celui-ci] ».

[3] L'appelant souffre d'une diplopie positionnelle qui est reliée à l'accident susmentionné. En janvier 2007, son orthoptiste recommande que des prismes soient installés dans ses lunettes. L'appelant demande alors à la Commission de payer l'intégralité des coûts afférents, soit le coût de nouvelles lunettes conformes à la recommandation de l'orthoptiste. La Commission accepte de payer uniquement le coût de l'ajout de prismes aux lunettes de l'appelant, soit la somme de 20,00 \$. L'appelant conteste cette décision devant le Tribunal d'appel établi en vertu du par. 20(1) de la *Loi*. Fait important, le dossier démontre clairement que la seule question en litige devant le Tribunal d'appel était de savoir si la décision de la Commission de rejeter la quasi-totalité

de la demande portant sur le coût de nouvelles lunettes était justifiée. Le Tribunal d'appel accueille l'appel, statuant que « [...] La grande majorité des coûts sont nécessaires en raison de l'accident indemnisable et le requérant n'a pas le choix que de porter des lunettes pour diminuer sa 'diplopie positionnelle'. Il s'ensuit que la [Commission] devrait assumer les coûts globaux des lunettes dans les circonstances puisqu'elles sont nécessaires pour atténuer le handicap du requérant, et ceci aux montants prévus par le barème des frais 29-510 de la [Commission] » (p. 4, décision du Tribunal en date du 20 février 2008). À l'évidence, l'appelant a eu gain de cause. En effet, le Tribunal d'appel a conclu que la Commission doit payer l'intégralité du coût des lunettes « [...] aux montants prévus par le barème des frais 29-510 [...] » (p. 4) que son orthoptiste recommande.

[4] Une partie qui n'est pas lésée par la décision d'un tribunal n'a pas le droit de la porter en appel. Ce principe fondamental a été appliqué dans l'affaire *R. c. J.B.C. Securities Ltd. et al.* (2003), 261 R.N.-B. (2^e) 199, [2003] A.N.-B. n° 286 (QL), 2003 NBCA 53 où la compagnie a tenté de faire appel d'une décision par laquelle un juge avait annulé un avis de requête déposé par le seul actionnaire, M.J.B. Chase. Sous la plume du juge en chef Drapeau, la Cour a statué que J.B.C. Securities Ltd. n'avait aucun droit d'appel puisqu'elle « [...] n'a pas été lésée par la décision du juge [...] » (par. 12). En l'espèce, l'appelant n'a pas été lésé par la décision du Tribunal d'appel visée par son avis d'appel. Il s'ensuit que son appel n'est pas recevable.

[5] Pour ces motifs, nous accueillons la demande de l'intimée et cassons l'avis d'appel aux termes de l'al. 62.23(1)a).

English version of the judgment rendered by

THE COURT

[1] The respondent seeks an order quashing the notice of appeal in this matter, pursuant to s. 62.23(1)(a) of the *Rules of Court* which provides that the court can quash the notice of appeal on the ground that it does not lie to the Court of Appeal. The respondent submits that this is the case for the following reasons: (1) the appellant did not comply with the time limits set out at ss. 23(1) and 23(5) of the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14 (the “Act”); and (2) in any event, he succeeded before the Appeals Tribunal. Where the second ground is founded and justifies quashing the notice of appeal, there is no need to dwell on the first one.

[2] The appellant was injured in a workplace accident on December 14, 1967. Since then, he has filed numerous claims under the *Workers’ Compensation Act*, R.S.N.B. 1973, c. W-13, and the *Workmen’s Compensation Act*, R.S.N.B. 1952, c. 255. While several of these claims were approved by the Commission or its predecessors, the reality is that some of them were dismissed. In his appeal to this Court, the appellant is seeking to challenge all the decisions that the Commission, the Appeals Tribunal and their predecessors have rendered against him since his workplace injury. In this regard, he states in his submission that [TRANSLATION] “every accident and injury sustained since the accident of December 14, 1967, is directly related to the latter”.

[3] The appellant suffers from positional diplopia related to the above-mentioned accident. In January 2007, his orthoptist recommended that his eyeglasses be fitted with prisms. The appellant then asked the Commission to pay the full cost, namely the cost of new glasses as recommended by the orthoptist. The Commission only agreed to pay for fitting the appellant’s glasses with prisms, that is, the amount of \$20.00. The appellant appealed the decision before the Appeals Tribunal established under s. 20(1) of the *Act*. Significantly, the record shows clearly that the only issue before the Appeals Tribunal was whether the Commission was justified in dismissing almost in its entirety the claim for the cost of new glasses. The Tribunal allowed the appeal, stating that

[TRANSLATION] “this is in great part a necessary cost because of the compensable injury and the applicant has no choice but to wear glasses to reduce his ‘positional diplopia’. It follows that the [Commission] should cover the total cost of the glasses in the circumstances, since they are necessary to alleviate the applicant’s impairment, and this to the amounts provided by Fee Schedule 29-510 of the [Commission]” (p. 4, decision of the Tribunal dated February 20, 2008). As is evident, the appellant succeeded in his appeal. Indeed, the Appeals Tribunal found that the Commission must cover the total cost of the glasses recommended by the orthoptist [TRANSLATION] “[...] to the amounts provided by Fee Schedule 29-510 [...]” (p. 4).

[4] A party who is not aggrieved by the decision of a tribunal has no right to appeal the decision. This fundamental principle was applied in *R. v. J.B.C. Securities Ltd. et al.* (2003), 261 N.B.R.(2d) 199, [2003] N.B.J. No. 286 (QL), 2003 NBCA 53, where the company attempted to appeal a decision of a judge striking a notice of application filed by the only shareholder, M.J.B. Chase. The Court, per Drapeau, C.J.N.B., held that J.B.C. Securities Ltd. had no right of appeal for the reason that “[...] it was not aggrieved by [the judge’s] decision » (para. 12). In the case at bar, the appellant was not aggrieved by the Appeals Tribunal’s decision that he seeks to appeal. It follows that his appeal does not lie to our Court.

[5] For the above mentioned reasons, the respondent’s motion is allowed and the notice of appeal is quashed pursuant to s. 62.23(1)(a).